La seconde partie du bill a trait, entre autres choses, au LSD, qui constitue un problème persistant. Connaissant les drogues d'usage restreint depuis bon nombre d'années, je suis tout étonné de l'ampleur du problème qu'elles représentent aujourd'hui. La difficulté vient de ce que le LSD et les autres drogues dont il est fait mention ici sont hallucinogènes et que leurs effets sont imprévisibles. Habituellement, on peut prédire les effets de l'alcool, mais non ceux du LSD. On est loin d'avoir démontré que ces drogues créent l'habitude comme le font l'héroïne et la morphine. Cependant, vu le caractère imprévisible de leurs effets, ceux qui ont affaire aux gens qui s'y adonnent se montrent extrêmement méfiants. Parfois, leurs effets peuvent paraître normaux, ou plutôt non inaccoutumés; mais, en d'autres occasions, l'usager sera amené à défier les lois de la gravité. Il est donc sage, à mon avis, d'inclure ces drogues à l'annexe.

On ne fait ainsi qu'effleurer le problème, cependant. L'important sera de décider quelle attitude nous, à titre de société, devrons prendre au sujet de l'usage de la marijuana et des autres drogues euphoriques, qui semblent constituer une catégorie à part. Je ne m'aventurerais pas maintenant à proposer des solutions au problème des drogues. Je demanderais plutôt au ministre et à ses fonctionnaires de faire, avec toute la célérité possible, une enquête approfondie sur la question, dont la société et le Parlement devront éventuellement s'occuper.

Avec ces quelques remarques, je termine en disant que je me propose d'examiner ce bill plus attentivement au comité et je félicite le ministre de l'avoir présenté.

M. P. B. Rynard (Simcoe-Nord): Je prends la parole pour demander quelques précisions sur le bill. Je tiens à féliciter la représentante de Vancouver-Kingsway (Mme MacInnis), qui siège dans la même rangée que moi et qui depuis des années lutte si vaillamment dans ce champ d'action. Elle a employé l'expression «compagnons de lit» et le premier ministre (M. Trudeau) dit, lui, qu'il ne faut pas violer l'intimité de la chambre à coucher. Si je suis perplexe, monsieur l'Orateur, vous saurez donc pourquoi.

Les précisions dont j'ai besoin concernent la vente et l'annonce des dispositifs anticonceples fabricants ne seraient pas autorisés à plaje l'ai mal compris, j'espère qu'il me corri-

gera. Les travailleurs sociaux paient-ils cette publicité? Qui la vérifie? Est-elle contrôlée par les fonctionnaires de la santé publique ou par les organismes de bienfaisance avant de paraître dans les revues ou autres publications? Qui examine les journaux et autres publications où les dispositifs sont annoncés?

Il y a une autre question qui me préoccupe quelque peu. L'honorable sénateur qui a présenté le projet de loi à l'autre Chambre et qui exerce la même profession que moi, a parlé de «produits» et embrassait ainsi un vaste champ. Même, si j'ai bien compris, les prothèses auditives et les lunettes. Je me demande si ce bill ne vise pas à englober tous les produits susceptibles de servir au traitement des maladies ou aux soins médicaux.

J'aimerais aussi savoir si ces produits comprennent les spirales et les stérilets. Vont-ils être insérés par d'autres personnes que les médecins des agences sociales qui s'occupent de la régulation des naissances ou dirigent des agences de planification familiale? Qui décidera de l'utilisation de ces articles? Qui en paiera le coût? Voilà, je crois, matière à réflexion. Va-t-on les recommander aux assistés sociaux? Qui s'occupera de la chose?

La disposition qui traite de l'analyse des médicaments et des produits chimiques a également retenu mon attention. Je remarque que l'analyste peut examiner tout produit chimique mentionné et signer un certificat qui peut servir de preuve au cours d'un procès. Il fait l'analyse d'un échantillon. Toutefois, remet-on une partie de l'échantillon à l'accusé pour qu'il vérifie et présente ses propres constatations au tribunal, s'il le désire?

Je me suis arrêté à une autre question que soulève l'article 8 relatif à la possession, aux fins de trafic, de drogues contrôlées. Les barbituriques, dont la liste est très longue, sont tous visés. D'après la disposition, dans les cas où un médecin prescrit des barbituriques, pourra-t-on traîner devant les tribunaux pour trafic le malade trouvé en possession de drogues, alors que le médecin s'en tirera indemne?

Une voix: Non.

M. Rynard: Quelqu'un dit non, mais je n'en suis pas certain.

Le nombre de barbituriques qui peuvent figurer sur l'ordonnance d'un médecin est-il tionnels. Le ministre, je crois, a déclaré que restreint? Évidemment le médecin n'inscrira pas sur son ordonnance une longue liste de cer et à payer des annonces. Si j'ai tort ou si barbituriques. Il peut la répéter si la quantité était minime, comme il se doit. L'ordonnance